

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1395^e
SÉANCE**

Vendredi 3 décembre 1965,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 107 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté</i>	
<i>Discussion générale</i>	255

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (A/5977; A/C.1/L.343/Rev.1)

DISCUSSION GENERALE

1. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se félicite de ce que la Première Commission ait décidé d'examiner en priorité le point de l'ordre du jour concernant l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, qui a été inscrit à l'ordre du jour à l'initiative de l'Union soviétique (A/5977). Cette question est devenue urgente en raison notamment de la tournure de plus en plus grave des événements mondiaux. Plusieurs régions sont le théâtre de combats, où périssent des milliers d'êtres humains. Des villes et des villages paisibles sont détruits, tandis que des soldats étrangers se livrent à des excès de toutes sortes sur le territoire d'Etats souverains contre la volonté clairement exprimée des populations intéressées.

2. Cette situation tragique et dangereuse tient à ce que certaines puissances occidentales interviennent par les armes dans les affaires intérieures des Etats et s'efforcent de saper l'indépendance et la souveraineté des jeunes nations d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. La preuve en est dans les événements dramatiques qui ont pour théâtre le Viet-Nam, le Congo, la République Dominicaine et bien d'autres points névralgiques du globe. C'est à juste titre que les représentants de plusieurs pays considèrent l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats comme la principale source de tension internationale.

3. L'Organisation des Nations Unies est tenue d'agir lorsque la voix indignée des peuples s'élève pour protester contre cette recrudescence de l'impérialisme. Les pays épris de paix doivent joindre leurs efforts pour éliminer des relations internationales l'arbitraire et l'ingérence dans les affaires d'autrui. Il faut absolument défendre les petits pays contre

les incursions agressives des rapaces impérialistes. La Charte stipule que le premier devoir de l'Organisation est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Guidés par le principe de la coexistence pacifique des Etats à systèmes sociaux différents, les fondateurs de l'ONU se sont engagés à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. L'obligation pour tous les Etats de respecter l'indépendance et la souveraineté des autres Etats constitue un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international contemporain. Ce principe est également exprimé dans les résolutions et les déclarations de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, tenue à Bandoung en avril 1955, de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade en septembre 1961, et de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1965. Cette dernière, à laquelle participaient 57 Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, a notamment déclaré qu'elle condamnait "l'usage de la force ainsi que toutes les formes d'intimidation, d'ingérence et d'intervention". Les interventions dans les affaires intérieures des Etats ne sauraient se justifier par des considérations de caractère idéologique, économique, politique ou autre. Le droit des peuples à régler les problèmes de développement intérieur et à choisir eux-mêmes leur destin est sacré.

4. M. Fedorenko s'attend à ce que certains mettent en doute la nécessité d'adopter une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, puisque ces principes figurent déjà dans la Charte et dans d'autres instruments internationaux. Le fait est précisément que plusieurs puissances occidentales, membres de l'OTAN, foulent aux pieds la Charte et les principes universels du droit international. En ce qui concerne la situation en Asie du Sud-Est, par exemple, il existe un abîme entre les assurances solennelles de certains Etats Membres de l'ONU quant à leur fidélité aux accords internationaux et à la Charte, et leur attitude réelle. Le monde suit avec émotion la lutte héroïque du peuple vietnamien contre les envahisseurs étrangers. Ce à quoi visent les forces armées américaines, c'est l'écrasement du vaste mouvement de libération du peuple du Viet-Nam du Sud, opération que la presse et l'opinion américaines elles-mêmes ont qualifiée de "sale guerre". Washington intensifie de jour en jour cette guerre et pratique la fameuse "escalade", qui ne peut qu'aggraver la tension internationale et qui comporte de graves conséquences pour le monde

entier. Les milieux dirigeants des Etats-Unis poursuivent une politique d'agression flagrante contre un Etat souverain, la République démocratique du Viet-Nam, et intensifient sans cesse le bombardement de ce pays, sans tenir compte des principes du droit international, de la Charte et des accords internationaux. Les forces d'intervention, qui atteignent près de 200 000 hommes, utilisent non seulement les avions et les chars de combat les plus modernes, mais aussi des moyens barbares de destruction tels que les gaz et les bombes au napalm et au phosphore.

5. Le monde entier voit clairement que les Etats-Unis jouent le rôle d'agresseur et violent la Charte ainsi que les Accords de Genève de 1954^{1/}, qui garantissent la paix, l'indépendance, la neutralité et le rétablissement de l'unité nationale du Viet-Nam.

6. Les actes d'agression commis en Asie du Sud-Est et dans d'autres régions du monde sont liés à l'utilisation de points d'appui situés en territoire étranger. Les Etats-Unis ont massé des troupes et des armements dans leurs bases du Viet-Nam, de la Thaïlande, de Taïwan, de la Corée du Sud, de Guam, d'Okinawa et d'ailleurs. Ces armées et ces bases servent à exercer une pression et un chantage, voire à intervenir dans les affaires intérieures des Etats.

7. L'Union soviétique condamne de la façon la plus catégorique l'agression commise par les Etats-Unis et demande qu'elle prenne fin afin que le peuple vietnamien puisse régler lui-même ses propres affaires sans ingérence extérieure. Elle a fourni et continuera de fournir au peuple vietnamien toute l'aide politique, économique et militaire dont il a besoin. Elle appuie les revendications en quatre points du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam. Elle note que le président Ho Chi-minh a déclaré, à juste titre, que "si les Etats-Unis mettaient fin à leur agression, la paix pourrait être immédiatement rétablie au Viet-Nam".

8. Or, les Etats-Unis ont récemment intensifié leur intervention au Laos, soit directement, en bombardant les zones contrôlées par les forces patriotiques neutralistes, soit indirectement, en appuyant les groupes de droite et en leur fournissant des armes et de l'argent. Cette intervention constitue un exemple flagrant de la façon dont ils violent les accords internationaux, notamment ceux qui ont été signés à la Conférence pour le règlement de la question du Laos, réunie à Genève du 12 mai 1961 au 23 juillet 1962^{2/}.

9. D'autre part, le territoire du Viet-Nam du Sud sert aux interventionnistes américains et à leurs acolytes de Saïgon à lancer des attaques, non seulement contre la République démocratique du Viet-Nam, mais également contre un autre Etat souverain, le Cambodge.

10. L'acharnement avec lequel les puissances colonialistes utilisent la force armée pour étouffer le mouvement de libération nationale des peuples d'Afrique témoigne de l'importance et de l'urgence que revêt le problème de l'agression et de l'ingérence

impérialiste dans les affaires intérieures des Etats. Parmi les agissements criminels de l'impérialisme et du colonialisme en Afrique, il convient de citer l'intervention dans les affaires du peuple congolais, l'appui économique, politique et militaire accordé aux racistes de la Rhodésie du Sud, qui vient d'être le théâtre d'un nouveau crime contre un peuple africain, l'aide fournie aux colonialistes portugais et aux racistes sud-africains et, enfin, l'organisation de complots contre les gouvernements légitimes de jeunes pays d'Afrique.

11. Il y a un an, les puissances de l'OTAN ont mis sur pied une expédition militaire de type colonial, à laquelle ont participé le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Belgique. Cette intervention, prétendument destinée à sauver la vie d'étrangers résidant au Congo, a causé la mort de milliers de Congolais et a permis aux forces réactionnaires de se maintenir au pouvoir. Cette question a fait l'objet, au Conseil de sécurité, d'un débat au cours duquel l'Afrique, indignée, a fait entendre sa voix. En dépit de la décision très nette du Conseil^{3/}, les mercenaires d'Afrique du Sud, de Rhodésie et d'autres pays étrangers ont poursuivi leur sale besogne en terre congolaise. Ces temps derniers, alors que la situation semblait pour la première fois redevenue normale, a eu lieu dans ce pays, avec l'ingérence manifeste d'éléments étrangers, un coup d'Etat militaire destiné à porter au pouvoir les chefs de file de la politique néo-colonialiste. Il est curieux de constater que le putsch de Léopoldville a coïncidé avec le voyage au Congo de deux généraux, l'un américain, l'autre belge. Cette conjuration faisait d'ailleurs suite à l'usurpation du pouvoir, en Rhodésie du Sud, par une clique raciste. Ces événements prouvent que les forces ultra-réactionnaires ont hâte de consolider les bastions du racisme et du colonialisme et d'étendre le front des forces impérialistes en Afrique.

12. D'autre part, les racistes de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud, de même que les colonialistes portugais, ont trouvé des amis et des protecteurs sur les bords du Rhin. C'est ainsi que les industriels de Rhodésie ont placé en Allemagne occidentale des commandes militaires de l'ordre de 5 millions de livres sterling et mènent des négociations en vue de transférer une partie de leurs avoirs de Londres en Allemagne occidentale.

13. Parmi les victimes de l'ingérence extérieure figurent aussi les populations du Moyen-Orient. C'est ainsi qu'en 1958, l'infanterie de marine des Etats-Unis a débarqué au Liban et que les parachutistes britanniques sont intervenus en Jordanie. A une date plus récente, les colonialistes ont commis des actes d'agression contre la République arabe du Yémen et ont bombardé de paisibles agglomérations en Arabie du Sud. Enfin les autorités britanniques ont pris de nouvelles mesures de répression contre la population autochtone d'Aden, ce qui a provoqué des protestations indignées à l'Assemblée générale. Aden est maintenant le centre des activités hostiles au mouvement de libération nationale dans cette partie du monde arabe.

14. M. Fedorenko stigmatise ensuite la politique des Etats-Unis en Amérique latine, politique dont, là

^{1/} Accords sur la cessation des hostilités en Indochine, signés à Genève le 20 juillet 1954.

^{2/} Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, 1963, No 6564.

^{3/} Voir résolution 199 (1964) du Conseil de sécurité en date du 30 septembre 1964.

encore, les principales victimes sont de petits pays. Parmi les actes d'ingérence flagrante figurent la provocation, le chantage et les menaces auxquels a été soumise la République de Cuba en raison du système social qu'elle s'est donné. En outre, les Etats-Unis maintiennent une base navale sur le sol cubain. Ce genre d'épidémie qu'est l'intervention éclate dès que se produisent en Amérique latine des événements qui ne sont pas du goût des milieux dirigeants des Etats-Unis. C'est ainsi qu'en janvier 1964 les forces armées américaines sont intervenues au Panama, faisant de nombreuses victimes parmi la population civile. En avril 1965, un autre pays d'Amérique latine, la République Dominicaine, a pour la quatrième fois de son histoire subi l'intervention armée des Etats-Unis. L'ancien Président de la République Dominicaine, M. Juan Bosch, a affirmé récemment que le souhait de tous les Dominicains était de voir les interventionnistes quitter au plus tôt le territoire de leur pays. De son côté, l'ancien Ministre des affaires étrangères du gouvernement constitutionnaliste a déclaré que le général américain Palmer était en fait le dictateur du pays. Lors de la Deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire tenue à Rio de Janeiro du 17 au 30 novembre 1965, un groupe de personnalités éminentes de la République Dominicaine a déclaré à la presse que les forces interaméricaines n'étaient nullement venues à Saint-Domingue pour défendre les principes de la démocratie mais pour fouler aux pieds ces principes sous le couvert de l'anticommunisme.

15. Au mépris de la Charte des Nations Unies, et notamment de l'Article 53, les Etats-Unis essaient d'entraîner dans leurs agissements criminels l'Organisation des Etats américains, dont le drapeau leur sert depuis plus de six mois à camoufler l'occupation de la République Dominicaine. Ils cherchent en outre à créer une "force interaméricaine permanente" et appuient les éléments les plus réactionnaires de l'Amérique latine.

16. La réaction défavorable des pays d'Amérique latine aurait dû normalement contraindre les milieux dirigeants de Washington à réfléchir tout au moins à la responsabilité qu'ils assument et aux conséquences de leur politique. Il n'en a rien été, puisqu'ils ont poursuivi l'élaboration de plans qui doivent leur permettre de se servir de l'Organisation des Etats américains comme d'un instrument d'intervention. Le 20 septembre 1965, la Chambre des représentants des Etats-Unis a adopté une résolution qui vise à justifier par avance l'intervention armée sous prétexte de combattre les "activités subversives". C'est là un exemple flagrant des tentatives faites pour légitimer les interventions du Pentagone dans les affaires des Etats d'Amérique latine. Ainsi donc une grande puissance occidentale vise à élargir et à perpétuer la violation du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en lui conférant tout d'abord une base pseudo-théorique. L'ambassadeur des Etats-Unis, M. Harriman, a déclaré au cours d'une conférence de presse le 6 mai 1965, à Montevideo, que le principe de la non-ingérence, valable au XIXème siècle et au début du XXème siècle, devenait actuellement périmé.

17. En outre, on cherche à masquer l'intervention en utilisant une organisation régionale et enfin on prévoit la création d'un appareil militaire et policier permanent, prêt à s'abattre sur le premier pays d'Amérique latine qui encourra le mécontentement de la Maison-Blanche. Ce comportement des Etats-Unis s'est heurté à la nette opposition des peuples et des gouvernements de l'Amérique latine. C'est ainsi que le Ministre des affaires étrangères du Chili a tenu récemment à confirmer l'attachement de son gouvernement aux principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et que le Sénat mexicain a souligné que la fidélité au principe de la non-ingérence représentait la meilleure garantie de paix et de compréhension entre les nations. Enfin, à la récente conférence de Rio de Janeiro, plusieurs pays d'Amérique latine ont qualifié ce principe de "pierre angulaire du système interaméricain".

18. Certaines puissances occidentales disposent d'un autre moyen d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats: l'aide économique aux pays en voie de développement. Plusieurs documents officiels des Etats-Unis, de même que des lois et des décisions adoptées par le Congrès, subordonnent l'octroi d'une aide à l'adoption par les Etats intéressés de mesures destinées à encourager les capitaux privés étrangers et imposent à ces pays de renoncer à nationaliser les propriétés étrangères ou à prendre d'autres mesures qui relèvent pourtant de la compétence exclusive des gouvernements. M. Fedorenko cite à cet égard l'amendement Keating qui fait l'objet de la section 112 du titre I du Foreign Assistance and Related Agencies Appropriation Act de 1962 et selon lequel, en attribuant l'aide étrangère, une considération spéciale doit être accordée aux pays qui partagent l'opinion des Etats-Unis sur les principales questions de politique internationale.

19. La délégation soviétique estime que l'Organisation des Nations Unies a l'impérieux devoir de se prononcer pour la mise en œuvre scrupuleuse du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Elle constate que de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine s'efforcent de faire adopter sur le plan international des mesures efficaces contre l'ingérence étrangère. C'est pourquoi elle a décidé de soumettre à l'Assemblée générale un projet de déclaration.

20. Après avoir donné lecture des principaux paragraphes du projet de résolution (A/C.1/L.343/Rev.1), M. Fedorenko déclare qu'en portant la question devant l'Assemblée son pays est uniquement guidé par des considérations constructives et par le souci de maintenir et de renforcer la paix. Ceux qui aujourd'hui n'opposent pas un "non" catégorique à la politique de brigandage et d'intervention cavalière dans les affaires d'autrui pourront en être demain les premières victimes. Le Gouvernement soviétique est convaincu que l'adoption du projet de déclaration aiderait grandement les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui ont brisé les chaînes du colonialisme et qui s'efforcent à l'heure actuelle de consolider leur indépendance politique et de réaliser leur indépendance économique. Elle répondrait aux intérêts vitaux des petits pays qui souvent ne

sont pas en mesure de défendre leurs droits et leur indépendance contre l'ingérence impérialiste.

21. M. Fedorenko est surpris qu'à la 1392^{ème} séance le représentant du Costa Rica ait émis des doutes quant à la possibilité, pour la Première Commission et pour l'Assemblée générale, d'examiner et d'adopter le projet de déclaration en un temps relativement restreint. Le représentant du Costa Rica a fait valoir qu'il avait fallu un siècle aux pays d'Amérique latine pour faire admettre le principe de non-ingérence et il a recommandé que la question soit confiée pour étude à un comité spécial. Il est facile de deviner à quoi tend cette proposition visiblement inspirée par ceux qui veulent retarder l'adoption d'une déclaration. Or, l'Assemblée générale a adopté en un temps fort court la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, alors que la lutte des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine pour la liberté avait duré des siècles. D'ailleurs, la question de l'inadmissibilité de l'intervention n'exige pas de longues études, car il ne s'agit pas d'aborder un sujet inexploré, mais simplement d'assurer le respect de principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et reconnus par le droit international contemporain. L'adoption du projet de déclaration permettrait de concrétiser davantage les principes de la Charte, notamment celui qui enjoint aux Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La Première Commission et l'Assemblée générale peuvent efficacement s'acquitter de cette tâche dans les meilleurs délais, si on ne leur crée pas des difficultés artificielles.

22. M. Fedorenko lance un appel à tous ceux qui ont à cœur la défense de la souveraineté et de l'indépendance des pays et des peuples, et particulièrement des petits Etats, et qui veulent mettre fin à l'arbitraire, à l'agression et à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, pour qu'ils rejettent fermement toute tentative visant à empêcher la prompt adoption du projet de déclaration soviétique. Il exprime l'espoir que les Etats Membres feront preuve de coopération dans cette importante entreprise.

23. M. GALINDO (Colombie) dit que l'intérêt croissant que la question de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats suscite aux Nations Unies s'explique sans difficulté pour de nombreuses raisons. Il n'est pas exagéré de dire que, dans la conjoncture actuelle, aucune méthode visant à instaurer la paix et la sécurité dans le monde ne saurait être efficace si elle ne s'attaque de front à cette forme d'agression. C'est un fait que certains Etats interviennent directement dans les affaires intérieures d'autres Etats, soit en leur imposant une orientation politique et une forme particulière de gouvernement, soit en ayant recours à la propagande ou à la subversion sociale, politique et armée, qui devient l'arme d'une nouvelle forme de colonialisme: celle-ci, comme l'ancienne, prive les peuples du droit de disposer librement d'eux-mêmes et les réduit à un état de servitude politique. En conséquence, les foyers de dissension se multiplient et les ressources matérielles et humaines sont gaspillées. Toutefois, les luttes idéologiques dissimulent à grand-peine la soif de domination de ceux qui les préconisent, car les peuples victimes de ces agressions ne voient jamais se réaliser les

promesses de libération qu'on leur avait faites et s'enfoncent toujours plus dans l'anarchie politique.

24. Il est naturel et indispensable que l'ONU, conformément au préambule de la Charte, s'efforce de remédier à un état de choses qui sape de plus en plus ouvertement les bases mêmes de sa structure. La délégation colombienne est convaincue que toute politique d'intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat est incompatible avec les buts et principes des Nations Unies. Elle tient donc à réaffirmer catégoriquement l'adhésion de la Colombie au principe juridique international de la non-intervention, et ce, en se plaçant strictement sur le plan de la doctrine, à seule fin d'obtenir que l'Assemblée générale réaffirme elle aussi catégoriquement son adhésion à ce principe en faveur duquel la Colombie, en tant que nation américaine membre de l'organisation régionale interaméricaine, n'a cessé de lutter depuis son indépendance.

25. C'est dans les instruments qui servent de base à l'Organisation des Etats américains que le principe de la non-intervention a été pour la première fois érigé en norme de droit positif, ce qui confère aux pays qui appliquent le système juridique interaméricain toute l'autorité morale voulue pour exposer leurs vues sur la question et protester chaque fois que cette norme irremplaçable de la coexistence et de la sécurité internationales est violée ou menacée. Sans le maintien de ce principe et son respect effectif, l'égalité des droits des nations grandes et petites, que reconnaît le préambule de la Charte, ne serait qu'un mot, car l'autonomie des petits pays serait toujours à la merci d'un pays plus fort. On ne pourrait espérer une coexistence réelle entre les nations, car elle suppose la coopération dans tous les domaines. Au nom de son héritage national, la Colombie se doit de défendre ce principe et d'intéresser le plus grand nombre possible d'Etats à lutter contre les attaques d'un genre nouveau qui le violent insidieusement.

26. M. Galindo rappelle que c'est au Congrès de Panama, réuni en 1826 à l'instigation de Simon Bolivar afin d'amener les nouveaux Etats d'Amérique latine à défendre collectivement leur indépendance récemment acquise, qu'a été signé le Traité d'union, alliance et confédération perpétuelle^{4/} consacrant la sécurité collective et la non-intervention. C'est de ces principes que s'est notamment inspiré le président Woodrow Wilson lorsqu'il a rédigé le projet de pacte de la Société des Nations. L'histoire des relations interaméricaines démontre que le principe de la non-intervention a toujours été le centre de gravité des efforts de collaboration entre les Etats par l'intermédiaire des conférences internationales interaméricaines, convoquées d'abord de façon sporadique puis à intervalles réguliers à partir de 1890. M. Galindo mentionne particulièrement la Sixième Conférence internationale interaméricaine, réunie à La Havane en 1928, et la Septième Conférence internationale interaméricaine, qui s'est tenue à Montevideo en 1933 et à laquelle a été signée la Convention concernant les droits et devoirs des

^{4/} Traité d'union, alliance et confédération perpétuelle entre les Républiques de Colombie, de l'Amérique centrale, du Pérou et des Etats-Unis du Mexique, signé le 15 juillet 1826.

Etats ^{5/}, dans laquelle le principe de la non-intervention était accepté en tant que norme de droit international. Ce même principe a été confirmé dans le Protocole additionnel relatif à la non-intervention ^{6/} signé trois ans plus tard à la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, qui a eu lieu à Buenos Aires en 1936.

27. Le monde libre peut se féliciter que des hommes d'Etat clairvoyants, animés d'un sentiment de justice et d'un respect profond pour les principes les plus élevés de la culture humaine, aient réussi à éliminer tout motif de discorde entre des nations voisines de telle sorte qu'elles ont pu maintenir la seconde guerre mondiale loin de l'Amérique. Les Etats-Unis peuvent être légitimement fiers d'avoir eux aussi accepté le principe de la non-intervention et opté pour une collaboration véritable grâce à laquelle l'alliance interaméricaine contre le danger nazi est sortie renforcée de la guerre et les pays américains ont pu participer conjointement à la fondation des Nations Unies. L'amitié entre les nations suppose la franchise. Le principe de la non-intervention régissait déjà la vie collective des peuples américains bien avant la création des Nations Unies, puisque, en effet, il fait l'objet des articles 15 et 16 de la Charte de l'Organisation des Etats américains ^{7/}, institution que les pays d'Amérique latine se doivent de défendre et d'appuyer plus que jamais, car elle permet aux peuples matériellement faibles d'être protégés par le droit, lui-même garanti par la force collective des pays membres.

28. Malheureusement, depuis quelques années se fait jour une véritable conspiration contre le principe et la pratique de la non-intervention. Des activités subversives contre l'ordre public interne des Etats sont favorisées et fomentées de l'extérieur; ces encouragements sont prodigués ouvertement par des chefs de gouvernement et tendent à organiser et à maintenir dans le territoire d'autres Etats des bandes armées qui, sous couleur de prétendues guerres révolutionnaires, soumettent le pays à un régime de terrorisme, afin qu'il remette son sort entre les mains d'une puissance étrangère. La Colombie dénonce les guerres de guerillas qui, sous prétexte d'affinités idéologiques, visent à placer le pays attaqué sous la domination d'un parti qui obéit aux consignes d'un gouvernement étranger. Ce genre d'intervention présente toutes les caractéristiques d'une agression indirecte, comme l'a déclaré l'Organisation des Etats américains à sa Neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au mois de juillet 1964, après avoir vérifié que les armes qui étaient débarquées sur le territoire d'un pays d'Amérique latine venaient des arsenaux du gouvernement mis en place par la force dans un autre pays. Les gouvernements des Etats américains qui sont actuellement soumis à ce genre d'intervention ont adopté les mesures qui s'imposent mais ces interventions les empêchent de se développer.

^{5/} Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLXV, 1936, No 3802.

^{6/} Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLXXXVIII, 1938, No 4351.

^{7/} Signée à Bogotà le 30 avril 1948 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 119, 1952, No 1609).

Néanmoins, lorsqu'ils sont arrêtés, les rebelles sont toujours les premiers à se réclamer de la garantie des institutions qu'ils cherchent à détruire. En outre, les stratégies de ces interventions agressives lancent périodiquement dans les pays développés des campagnes de presse afin de détourner des pays en voie de développement choisis comme cibles de l'intervention le courant des capitaux. La délégation colombienne proteste énergiquement contre ces pratiques, qui sont en contradiction avec les déclarations en faveur de la paix, du développement économique, de l'autodétermination des peuples et du progrès social que font aux Nations Unies les promoteurs de ces méthodes. D'aucuns pensent peut-être qu'en prolongeant le sous-développement ou en l'aggravant par le moyen d'une intervention subversive, on finira par susciter la révolution; mais celle-ci ne suffit pas pour donner à un pays l'abondance et la félicité, sans compter que toute révolution instaure inévitablement la tyrannie et conduit à d'autres révolutions que leurs promoteurs considèrent toujours comme les seules justes. M. Galindo rappelle que le nazisme est apparu précisément comme une révolution de la réaction. Enfin, il ne faut pas oublier que les révolutions et les tentatives de révolution sont des guerres, qui, en semant l'anarchie, détruisent la paix. C'est pourquoi la Charte des Nations Unies interdit catégoriquement l'intervention directe ou indirecte d'un Etat ou d'un groupe d'Etats dans les affaires intérieures d'un autre. Il est donc nécessaire que l'Assemblée générale réaffirme vigoureusement ce principe. Il serait bien plus utile de consacrer les ressources et les énergies ainsi libérées à favoriser le développement des petits pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie.

29. Un autre danger que présente cette nouvelle forme de provocation est qu'elle vise à provoquer l'abandon du principe de non-intervention. Bien qu'il soit impossible de tolérer plus longtemps que cet état de choses se perpétue, il est également inadmissible de combattre l'infiltration subversive par une autre forme d'intervention. La Colombie est opposée à toute intervention, quelle qu'elle soit, quels qu'en soient les motifs, l'origine ou les méthodes, comme elle l'a récemment déclaré à la Deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire.

30. Les Nations Unies doivent trouver le moyen de parer à ces provocations. Car les formes actuelles d'intervention indirecte et subreptice sont, de par leurs objectifs, de véritables agressions. C'est pourquoi la Neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures qui s'est tenue en juillet 1964 les a qualifiées d'actes d'intervention agressive. L'Article premier de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation des Nations Unies a pour but notamment de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix. Or, ces provocations peuvent devenir une menace à la paix: l'Assemblée générale peut l'écarter en commençant par adopter une déclaration condamnant énergiquement lesdites provocations.

31. Il y a longtemps que la Colombie s'efforce, sur le plan juridique, de déterminer la nature de ces actes d'intervention qui se sont, depuis la seconde guerre mondiale, multipliés et transformés en une

stratégie globale. En adhérant en 1934 au Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation) du 10 octobre 1933^{8/} que tous les Etats d'Amérique latine et 10 Etats européens ont signé, la Colombie a formulé une réserve dans laquelle elle a jugé nécessaire de définir l'agression de la façon suivante: "l'appui prêté par un Etat aux bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire de l'autre Etat ou le fait pour un Etat de refuser, malgré la demande de l'Etat envahi, l'adoption sur son propre territoire de toutes les mesures qui dépendent de lui pour priver lesdites bandes armées de toute aide ou protection"^{9/}. Et, en 1936, lorsqu'elle a souscrit à la Convention pour coordonner et étendre les traités en vigueur entre les Etats américains et en assurer l'exécution^{10/}, elle a également formulé une réserve dans laquelle elle a donné une définition analogue de l'agression.

32. Les thèses actuellement soutenues par la délégation colombienne s'inscrivent donc dans la ligne traditionnelle de sa politique internationale. Elles visent, comme il y a 30 ans, à définir et à proscrire les formes d'intervention agressive dont le monde souffre actuellement.

33. La menace d'agression est si flagrante qu'il est superflu de dire qu'elle entre dans le cadre d'un dessein tenace mais secret des Etats qui recourent à de pareilles formes d'intervention et de violence morale. Nombreuses sont les déclarations officielles et publiques dans lesquelles on exprime l'intention d'encourager et d'appuyer résolument la subversion — et pour passer aux actes, on dispose un peu partout d'agences spécialement subventionnées qui sont, à leur manière, essentiellement des bases militaires — bien qu'on proclame d'ailleurs un vif attachement au principe de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats et qu'on exige vigoureusement le respect de ce principe. De telles déclarations sont un défi aux principes et aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies qui est née de la volonté de peuples libres d'empêcher la victoire du totalitarisme nazi et fasciste.

34. Depuis la création de l'ONU, on a, à diverses reprises, jugé nécessaire de dresser des obstacles efficaces aux interventions agressives indirectes à l'échelle internationale. Dans sa résolution 380 (V), l'Assemblée générale a solennellement réaffirmé que l'agression, de quelque manière qu'elle se produise, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde entier. La Commission du droit international a proposé dans son Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité^{11/} des définitions très précises de l'agression indirecte. Diverses commissions de l'ONU ont abordé cette question, mais n'en ont pas mené l'étude à bonne fin car on a toujours estimé que les solutions qu'elle exigeait pouvaient être remises à plus tard.

^{8/} Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXIII, 1935-1936, No 3781.

^{9/} Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXI, 1937-1938, No 3781.

^{10/} Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCIV, 1939, No 4548.

^{11/} Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9*, chap. IV.

35. Pourtant, on risque de saper la structure juridique et politique de l'ONU en temporisant. Les conséquences que l'intervention agressive indirecte peut avoir lorsqu'elle est portée à son maximum sont déjà clairement visibles. Il suffit de voir les obstacles que l'ONU rencontre pour mener à bien ses opérations de maintien de la paix par l'intermédiaire du Conseil de sécurité où des intérêts politiques liés à cette stratégie peuvent sans aucun doute la préserver des effets de l'action institutionnelle internationale en faveur de la paix et de l'autonomie des Etats et la transformer en un puissant instrument de colonisation politique, idéologique, sociale et économique. Même si l'intervention agressive indirecte ne provoque pas de guerre nucléaire, un nombre croissant de pays risquent de souffrir de formes de guerre classiques et de l'anarchie interne sans que les Nations Unies puissent leur être de quelque secours, de sorte qu'ils seront obligés de recourir à la défense unilatérale, individuelle ou collective, en laissant de côté les mécanismes destinés à préserver la paix.

36. Pour toutes ces raisons, la délégation colombienne s'est jointe à d'autres délégations pour présenter un projet de résolution^{12/} tendant à réaffirmer l'interdiction de l'intervention directe ou indirecte des Etats dans les affaires intérieures ou extérieures des autres Etats, et ce, en des termes qui visent expressément non seulement l'intervention armée directe mais aussi, et avant tout, l'intervention agressive indirecte contre la souveraineté, la sécurité et l'intégrité politique, économique et culturelle des autres Etats; le projet de résolution dénonce tout aussi clairement la stratégie consistant à encourager, au moyen de bandes armées organisées et subventionnées pour le compte de gouvernements étrangers, la subversion qui est une menace contre la paix mondiale et une violation flagrante du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

37. Le PRESIDENT annonce que plusieurs représentants souhaitent exercer leur droit de réponse.

38. M. PRADITH (Laos) tient à faire une mise au point sur un passage de la déclaration du représentant de l'Union soviétique relative au Laos.

39. Il s'étonne que l'URSS qui est un des coprésidents de la Conférence de Genève^{13/} ignore ce qui s'est réellement passé au Laos à la suite de la récente capture à Thakhek de 15 militaires du Viet-Nam du Nord, dont un capitaine et un lieutenant. Il ne manquera donc pas de rétablir les faits en donnant ultérieurement tous détails sur les malheureuses victimes de la politique d'agression nord-vietnamienne contre son pays.

40. Il assure le représentant de l'Union soviétique qu'il n'existe au Laos qu'une seule force et qu'un seul parti neutralistes, ceux du prince Souvanna Phouma, premier ministre, et du général Kong Le. Cette force et ce parti sont d'ailleurs solennellement reconnus à Genève. S'il existe d'autres forces soi-disant neutralistes ou patriotiques, ces forces sont illégales, et l'Union soviétique devrait aider le Laos

^{12/} Distribué ultérieurement sous la cote A/C.1/L.349.

^{13/} Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, tenue du 16 juin au 21 juillet 1954.

à s'en débarrasser, d'autant plus qu'elle affirme toujours qu'elle est un Etat asiatique.

41. Quant aux prétendus bombardements américains au Laos, le représentant de l'Union soviétique sait mieux que quiconque que le Laos ne peut autoriser aucun avion étranger à voler dans son espace aérien ni aucun soldat étranger à pénétrer sur son territoire. Si jamais les Etats-Unis se hasardaient à survoler le territoire laotien et à envoyer leurs soldats au Laos, ils subiraient le même sort que les prisonniers militaires vietnamiens.

42. Le Laos n'oublie pas qu'il doit une profonde reconnaissance à l'Union soviétique pour toute l'aide qu'elle lui apporte sans condition. Il appuiera donc toutes les initiatives qu'elle prendra en faveur de la paix et de la sécurité internationales.

43. M. ALARCON QUESADA (Cuba) voudrait d'abord répondre à certaines déclarations que le représentant du Pérou a faites à la 1394^eme séance. Ce représentant a annoncé qu'un projet de résolution allait être déposé par un soi-disant groupe des pays d'Amérique latine. La délégation cubaine tient à affirmer une fois de plus qu'elle repousse les prétentions des pays qui soutiennent qu'il y a à l'ONU un groupe de ce genre car, si cela était vrai, l'existence de ce groupe serait en violation des principes et buts les plus évidents de l'Organisation. Cuba, Membre fondateur de l'ONU et pays évidemment latino-américain de par sa situation géographique et son évolution historique, n'a absolument rien à voir avec le projet de résolution en question. En prétendant distinguer au sein de l'ONU un groupe latino-américain, on cherche purement et simplement à imposer à l'ONU la politique agressive et discriminatoire pratiquée à l'égard de Cuba par l'Organisation dite des Etats américains aux ordres de l'impérialisme nord-américain. Aucun représentant n'a le droit de ravalier la grandeur morale, juridique et politique de cette grande Organisation que sont les Nations Unies au niveau qui est malheureusement celui de la prétendue organisation régionale latino-américaine.

44. M. Alarcon Quesada voudrait ensuite non pas répondre à l'ensemble de la déclaration du représentant de la Colombie — cela il le fera plus tard —, mais revenir sur certains faits qui y sont mentionnés.

45. Le représentant de la Colombie a fait allusion à la Neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures qui a eu lieu en juillet 1964 et au cours de laquelle on a, à l'instigation et sous la direction du Gouvernement des Etats-Unis, échaudé un nouveau plan d'agression contre Cuba. On a prétendu que certaines quantités d'armes avaient été introduites dans la péninsule de Paraganá au Venezuela et on a affirmé qu'elles venaient de Cuba. Or, avant la tenue de cette réunion, le Gouvernement cubain avait clairement déclaré que ces armes appartenaient à quelqu'un; à l'Agence centrale de renseignements du Gouvernement des Etats-Unis qui les avait placées là en prévision d'une nouvelle agression contre Cuba.

46. Les membres de l'Organisation des Etats américains sont fort capables de déceler les agressions lorsqu'elles sont indirectes et de voir les armes lorsqu'elles font leur apparition solitaire dans une

péninsule dépeuplée mais ils sont affligés de cécité et de mutisme lorsqu'ils se trouvent devant des agressions flagrantes et devant des armes brandies par des troupes étrangères comme c'est le cas à Saint-Domingue.

47. A aucun moment le représentant de la Colombie n'a mentionné l'intervention des Etats-Unis à Saint-Domingue. Mais il s'est senti obligé de faire écho aux mensonges propagés par les Etats-Unis lorsque, faisant allusion au Gouvernement cubain, à propos de la Neuvième Réunion de consultation, il l'a qualifié de gouvernement mis en place par la force dans un autre pays.

48. M. Alarcon Quesada ne veut pas, à ce point du débat, se demander sur quoi se fonde l'existence et la permanence de l'actuel Gouvernement de la Colombie. Il se contente de rappeler que si le gouvernement de son pays a été effectivement mis en place par la force, c'est par la force révolutionnaire et la lutte héroïque de son peuple lassé d'un siècle et demi d'oppression coloniale et impérialiste. Il ajoute que cette force sur laquelle repose le gouvernement de son pays a été mise à l'épreuve et saura se manifester chaque fois que sera commise contre son pays une agression comme celles qui ont été favorisées par l'impérialisme nord-américain avec l'assentiment des représentants de certains pays d'Amérique latine.

49. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) constate que le représentant de l'Union soviétique qui a fait inscrire le point 107 à l'ordre du jour parce qu'il estime que les interventions dans les affaires des Etats sont la source des tensions internationales, s'est bien vite empressé d'affirmer, à propos des événements qui se sont déroulés au Congo, que ceux qui y sont au pouvoir sont les meilleurs avocats du néo-colonialisme. Chacun sait que ce qui n'est pas dans la ligne de conception des Soviets est mauvais. C'est d'ailleurs cette espèce de complexe de supériorité qu'ils nourrissent à l'égard d'autres Etats ou qu'ils affichent à l'égard de leurs choix et de leurs options, que plusieurs des Etats dits frères leur reprochent. Nul besoin à cet égard de citer la République populaire de Chine.

50. Quant des changements s'opèrent en Union soviétique, M. Idzumbuir considère que c'est l'affaire des Soviets. Avant hier, ils ont adoré Staline; hier ils l'ont descendu de son piédestal; ils se sont même acharnés sur ses restes. Hier ils ont adoré Khrouchtchev; aujourd'hui ils l'ont défenestré. C'est leur droit le plus strict. Ce sont là des événements politiques qui sont du ressort de la souveraineté de chaque Etat.

51. Le commentaire que le représentant de l'Union soviétique a donné de son document fait penser que ce texte contient de pieuses intentions, mais de ces intentions dont est pavé l'enfer.

52. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il se réserve le droit de répondre quant au fond aux questions qu'ont soulevées les représentants du Laos et du Congo. Pour l'instant, il se borne à faire observer que les explications et les interprétations doivent être l'occasion, non pas d'exprimer des émotions ou des vues per-

sonnelles, mais de préciser les faits, la situation véritable.

53. Le PRESIDENT propose de clore à 18 heures la liste des orateurs qui souhaitent intervenir dans le débat sur le point 107 de l'ordre du jour.

54. M. Bohdan LEWANDOVSKI (Pologne) soulignant l'importance de la question en discussion, demande au Président de clore la liste des orateurs le lundi 6 décembre à 18 heures.

55. M. GARCIA DEL SOLAR appuie la suggestion du représentant de la Pologne.

56. M. VIZCAINO LEAL (Guatemala) précise que certaines délégations ont demandé à leurs gouvernements des instructions au sujet de leurs éventuelles

interventions dans le débat et qu'en attendant de les avoir reçues il leur est difficile de se prononcer sur la question de la clôture. Le Président pourrait donc la poser à nouveau lundi après-midi et voir alors si la clôture devrait être fixée au soir même ou à plus tard.

57. M. Bohdan LEWANDOVSKI (Pologne) retire sa proposition et donne son appui à celle du représentant du Guatemala.

58. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection la Commission décidera lundi après-midi du moment où la liste des orateurs sera close.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.